



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : B.Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61
2023-269 PC
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Marseille, le **30 NOV. 2023**

**Arrêté Préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires relatives au nouveau four poche électrique
TWIN de la société ArcelorMittal Méditerranée
pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et notamment son chapitre II ;

VU la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ; dénommée « BREF I&S Acières » dans le présent arrêté ;

VU le BREF transversal « ROM » (Principes généraux de surveillance des émissions dans l'eau et l'air des installations relevant de la directive « IED ») ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU la preuve de dépôt A-2-K6GDVCTK3 relative à la demande de changement d'exploitant faite par la société ArcelorMittal Méditerranée pour la tour aéroréfrigérante C17/18 précédemment exploitée par Air Liquide France ;

VU le courrier de la Préfecture des Bouches-du-Rhône daté du 30 novembre 2017 et actant la mise en place du circuit de refroidissement Compresseur d'une puissance de 12 MW ;

VU l'étude de dangers du site Arcelor de Fos-sur-Mer révision 2018 et sa notice de réexamen associée ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant la construction d'un nouveau four poche électrique Twin déposé en date du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-143 du 19 juin 2023 portant décision de dispense d'évaluation environnementale la société Arcelor Méditerranée pour sa demande de mise en service d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante associée à son projet de four poche électrique ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 Septembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) en date du 25 octobre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ArcelorMittal Méditerranée souhaite construire un nouveau four poche électrique Twin afin de réduire la quantité de fonte dans l'acier au profit de ferrailles recyclées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré dans son dossier que l'implantation du nouveau four poche Twin ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de 2018 susvisée quant à l'acceptabilité du site dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation et ne présente pas d'impacts environnementaux nouveaux ou aggravés significativement ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limite d'émission en concentration pour les émissions de poussières de l'Agglomération ainsi que les modalités de surveillance des émissaires associés doivent être redéfinies au regard des dispositions prévues par la directive IED et le BREF I&S Acières ;

CONSIDÉRANT que le BREF ROM liste les normes existantes garantissant la qualité des mesures en continu des polluants atmosphériques et en particulier les normes EN 14181 :2014 et EN 15267-3 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce nouveau four peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle au titre des dispositions de l'article R.181-46. I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Titre 1 – Conditions générales

Article 1.1

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT DENIS, ci-après dénommée « l'exploitant » est autorisée à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.2 – Informations sensibles

Article 1.2.1 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

Article 1.2.2 – Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ArcelorMittal Méditerranée, visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 1.3 – Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Classement Nomenclature	Activité	A-E-D (1)
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A

	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	D
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E
2541.1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel 1- Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10t/j : 2 - Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré la capacité de production étant supérieure à 10t/j :	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	E

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</u> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	E
2760.1	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installations de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 3. Installations de stockage de déchets inertes 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique. Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</u> Traitement de déchets dangereux	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	E
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	DC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3130	Production de coke	A

3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A
3230.a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 I 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A
4310.1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	A
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A
4620.1	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A
4725.2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t.	D
4734.2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y	A

	<p>compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t.</p>	
4801.1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	A

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Article 1.4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien ne sera plus justifié.

Titre 2 – Dispositions particulières applicables au four poche électrique (Twin)

Article 2.1 – Dispositions relatives à la rubrique 2921

L'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié comme suit :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des installations autorisées :

Dénomination de l'installation	Puissance thermique (kW)
Circuit 9/16 bars	20 000
Circuit Agglo	3 800
Circuit Auxiliaires HF1 et HF2	24 000
Circuit Bas de cuve HF1	92 000
Circuit Broyage charbon HF1	2 200
Circuit Broyage charbon HF2	2 200
Circuit C17/18	6 000
Circuit Cokerie	75 595
Circuit Compresseur	11 600
Circuit ECA	69 600
Circuit ECRA	66 000
Circuit ECRA Finissages	4 200
Circuit Epuration HF1 et HF2	28 000
Circuit Four poche	21 000
Circuit Haut de cuve - Bas de cuve HF2	92 000
Circuit INBA HF1	244 000
Circuit INBA HF2	244 000
Circuit OECR	21 200
Circuit RH Condenseur	34 800
Circuit Secondaire CC1	46 400
Circuit Secondaire CC2	34 800
Circuit Tertiaire CC1	43 800
Circuit Tertiaire CC2	36 000
Circuit TTSF	50 000
Circuit Haut de cuve HF1	13 160
Circuit RH refroidissement	2 700

Article 2.2 – Valeurs limites d'émissions de poussières en concentrations et en flux horaires pour le dépeussierage du four poche électrique (Twin) – Fréquence de surveillance

Le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2.3 – Autosurveillance des émissions atmosphériques de la cheminée du four poche électrique (Twin)

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est complété par l'article 10.2.1.2 rédigé comme suit :

Article 10.2.1.2 – Dispositions spécifiques applicables à la cheminée du four poche électrique (Twin) de l'Acierie :

Assurance qualité de la surveillance en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission en :

- Poussières : 30 %

Conditions de respect des VLE pour les paramètres mesurés en continu :

Le traitement des données acquises dans le cadre des mesures en continu réalisées sur la cheminée du four poche électrique (Twin) de l'Acierie est réalisé conformément aux dispositions ci-dessous :

- les valeurs limites journalières en concentration imposées en annexe 2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées en annexe 2 ;
- les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, aux conditions normalisées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % ;
- les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées ;
- il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque moins de 6h de la journée sont couvertes par des valeurs moyennes horaires validées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Dans ce cas, les VLE en flux horaire fixées en annexe 2 restent applicables ;
- le nombre de journées invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu est inférieur ou égal à 10 par an pour chaque émissaire. L'exploitant met en place un suivi de ce compteur de 10 journées par an qui n'est pas incrémenté de plus d'une journée si l'exploitant justifie de l'impossibilité d'accéder aux appareils de mesure en continu du fait des conditions météorologiques (ex : vent > 50 km/h ou pluie). Les journées durant lesquelles l'unité fonctionne moins de 6h et ne permettant donc pas de disposer d'au moins 6 mesures horaires validées n'incrémentent pas le compteur des 10 journées invalidées.

Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux dispositions ci-dessus. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire à ces exigences (notamment la norme NF EN 17255-1).

Les périodes OTNOC susceptibles de conduire à invalider des moyennes horaires sont limitées aux périodes suivantes :

- les périodes de démarrage et d'arrêt,
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) entraînant des dépassements des VLE fixées en annexe 1 du présent arrêté sont limitées à 200 heures par an.

L'exploitant assure le suivi du nombre d'heures d'indisponibilité de ces appareils de mesure en continu qui ne peut excéder 180 heures par an.

Le calcul des flux émis et leur comparaison aux VLE en flux définies en annexe 2 du présent arrêté sont réalisés à partir des valeurs moyennes horaires validées, aux conditions normalisées, sans soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

L'exploitant tient compte des moyennes horaires invalidées pour le calcul du flux annuel émis déclaré annuellement dans GEREPE et pour se comparer aux VLE annuelles définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les rapports mensuels d'autosurveillance font apparaître pour la cheminée du four poche électrique (Twin) de l'Acierie :

- le nombre de moyennes horaires invalidées pour chaque journée
- le nombre de journées invalidées pour le mois
- le nombre cumulé de journées invalidées pour l'année
- le nombre cumulé d'heures correspondant aux périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) pour l'année
- le nombre cumulé d'heures d'indisponibilité des appareils de mesure en continu de la cheminée pour l'année

Article 2.4 – Indisponibilité de l'équipement de traitement des poussières du four poche électrique (Twin) de l'Acierie

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est complété par l'article 3.2.6.2 rédigé comme suit :

Article 3.2.6.2 – Indisponibilité de l'équipement de traitement des poussières du four poche électrique (Twin) de l'Acierie

L'installation de traitement des émissions du four poche électrique (Twin) de l'Acierie est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. L'exploitant élabore notamment des procédures d'arrêts/démarrages de l'unité et de son système de traitement des émissions pour réduire au minimum les émissions associées à ces phases.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émissions imposées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt de l'installation de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

En cas d'arrêt de l'installation de traitement des poussières du four poche électrique (Twin), l'allure de la chaîne de l'Acierie est adaptée afin de respecter les valeurs limites d'émissions en sortie de la cheminée « Métallurgie en poche (Twin) » fixées au tableau 4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Titre 3 – Dispositions complémentaires spécifiques relatives aux conditions de rejet des émissions atmosphériques canalisées

Article 3

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites de rejets en concentration et flux horaire fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Elles correspondent, sauf mention particulière, pour les concentrations des gaz, à des milligrammes par m³ normal sec (mg/Nm³) rapportés à une teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 % en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Pour certains rejets spécifiques cette règle peut être modifiée après accord écrit préalable de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires explicitées par le présent arrêté, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance en continu ou permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux cheminées de la Cuisson, des Locaux, 0DAS et Métallurgie en poche (Twin) pour lesquelles les conditions de respect des VLE sont précisées aux articles 10.2.1.1 et 10.2.1.2 du présent arrêté.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Titre 4 – Sanctions

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement

Titre 5 – Délais et voies de recours

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Titre 6 – Publicité

Article 6

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Titre 7 – Exécution

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

30 NOV. 2023


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA